

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

n° 89-160/62-88 A

ARRETE COMPLEMENTAIREconcernant l'exploitation d'un stockage de benzène
par la Société des Pétroles SHELL à BERRE L'ETANGLE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU l'arrêté du 28 octobre 1952 autorisant la Société SHELL BERRE
à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie au PORT DE LA POINTE
à BERRE L'ETANG,VU la demande présentée par la Société des Pétroles SHELL en vue
d'installer un stockage de benzène de 15.000 m3 dans un réservoir (T 722)
du dépôt précité,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'avis du Sous Préfet d'ISTRES du 24 août 1988,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la recherche
du 14 septembre 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 Novembre 1989,

CONSIDERANT que la spécificité du produit nécessite d'imposer
à l'exploitant des prescriptions particulières,SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1ER -

La Société des PETROLES SHELL, dont le siège social est situé 23, 25, Avenue de la République - B.P. 319 - 92 500 RUEIL MALMAISON CEDEX devra respecter les dispositions complémentaires ci-après pour l'exploitation du stockage de benzène de 15 000 m3 et du poste de chargement navire associé situé au PORT DE LA POINTE à BERRE nonobstant le respect des autres mesures de prévention figurant dans ses études de danger.

ARTICLE 2 -

STOCKAGE DE BENZENE DE 15 000 M3 (Réservoir T 722).

Ce réservoir sera exploité conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classes de capacité fictive globale de plus de 1 000 m3 annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975.

Le réservoir T 721 sera désaffecté.

Le réservoir T 722 sera à toit fixe avec écran flottant interne.

Le ciel gazeux de ce réservoir sera dirigé vers deux incinérateurs parallèle équipés de sécurités spécifiques (vannes, arrêts -flammas en série et parallèle, analyseur des teneurs en benzène, cellules de détection de flamme,...).

Un seul incinérateur devra permettre de brûler le flux gazeux en provenance du navire en cours de chargement ; sinon, les opérations de transfert seront limitées en fonction de la capacité d'incinération.

En cas de panne des deux incinérateurs, les pompes de circulation de produit seront arrêtées (transfert UCB vers bac et bac vers navire).

L'arrêt et le temps d'arrêt des incinérateurs seront mentionnés dans l'état autosurveillance remis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les pompes de circulation et de chargement seront équipées de garnitures doubles avec détecteur de fuite relié en salle de contrôle.

Toutes dispositions seront prises pour que le ventilateur d'aspiration du ciel gazeux du réservoir ne puisse entraîner sa mise en dépression. Par ailleurs, une inspection périodique sera effectuée au niveau des prises d'air des ventilateurs afin que leur plein débit soit toujours assuré.

Des dispositifs pare-flamme seront installés entre le réservoir et les fours d'incinération.

.../...

Un analyseur en continu des teneurs en benzène avec alarme et enregistrement en salle de contrôle sera installé sur la ligne de transfert réservoir - incinérateurs afin de s'assurer d'être hors des zones d'explosivité.

Les dispositifs d'échantillonnage du benzène seront tels que l'échantillon ne sera jamais en contact avec l'atmosphère (air ambiant).

Les niveaux haut et bas du stockage seront doublés.

Ces niveaux seront entièrement indépendants les uns des autres. En cas de niveau très haut dans le réservoir, la pompe de remplissage sera immédiatement arrêtée.

En cas de niveau très bas, la pompe de reprise vers l'apportement sera arrêtée.

Le volume de la cuvette de rétention sera de 15 000 m³. Les merlons de la cuvette seront en terre.

La surface de rétention de la cuvette sera compartimentée afin de limiter les surfaces de mouillage en cas d'épandage. Les levées assurant le compartimentage seront en terre.

Le fond de la cuvette de rétention sera étanche pour éviter l'infiltration du benzène et sa résurgence au-delà des merlons étanches.

Le dispositif incendie sera de type maillé et sectionnable hors des zones de risques définies dans l'étude de danger.

Les quantités d'émulseur et surtout les qualités d'émulseur seront adaptées au produit stocké. Pour une concentration moyenne de 5 à 6 % d'émulseur, le taux d'application sera de 5 litres/mn/m².

L'arrosage du réservoir sera assuré par un débit de 10 litres/mn/m² de surface à protéger suivant le règlement de 1972 précité.

Des cuvettes de rétention étanches seront prévues sous les vannes, compteurs, pompes, robinets,...

Les tuyauteries seront aériennes, elles ne traverseront pas les merlons de la cuvette.

Les canalisations aériennes traversant des zones de passages seront signalées.

Les engins de levage seront accompagnés pendant tout le temps d'intervention sur le site par une personne désignée par un surveillant qualifié afin d'éviter tout risque de choc avec une canalisation aérienne.

.../...

POSTE DE CHARGEMENT EN BENZENE DES NAVIRES

Un système de récupération des vapeurs de benzène du navire en cours de chargement sera prévu.

Les vapeurs en provenance du navire en cours de chargement seront dirigées vers le ciel gazeux du réservoir T 722.

En fin d'opération de chargement, les bras de chargement seront soufflés à l'azote vers le réservoir T 722. La pression d'azote sera régulée afin que la pression dans le réservoir T 722 reste inférieure à 50 mbar.

Le matériel électrique en place dans les zones où peuvent exister des atmosphères explosives, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, sera recensé et vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant. Ce matériel devra être rendu conforme aux dites règles en cas de nécessité. Ce contrôle sera effectué annuellement. Les rapports des contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes les masses métalliques seront reliées à la terre. Un organisme tiers vérifiera la conformité de ce réseau de mise à la terre qui sera complété si nécessaire pour protéger les installations contre la foudre.

Le P.O.I. établi pour la raffinerie et le dépôt de la POINTE sera modifié en prenant en compte l'exploitation du stockage T 722.

L'actualisation de ce P.O.I. sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées d'ici la fin du 1er trimestre 1990.

Une remise à jour sera effectuée annuellement et adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) de l'arrêté du 31 Mars 1980 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de BERRE L'ETANG
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le

17 JAN. 1990

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Josephine THOANNE



POUR LE PRÉFET

*Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.*

Jean-François GIRAULT